



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau, biodiversité  
et développement durable

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la Fédération  
départementale des chasseurs  
Saint-Julien-de-l'Escape

La Rochelle, le 9 avril 2021

**Objet** : demande dérogation aux mesures de confinement

Monsieur le président,

Depuis le 2 avril 2021, le gouvernement a décidé de prendre de nouvelles restrictions dans l'objectif de limiter la propagation de la COVID 19.

Pendant ce confinement, seuls certains déplacements liés à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sont possibles, à condition de se munir d'une attestation.

La destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) notamment en cette période de semis est d'intérêt général. La destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol d'ESOD est encadrée par une autorisation administrative délivrée sur demande faite par le propriétaire, le fermier ou elle peut être déléguée par le propriétaire/fermier.

La destruction par piégeage est uniquement réalisée par des piégeurs agréés par l'administration.

Les opérations comme l'agrainage dissuasif pour limiter les dégâts dans le cadre de l'arrêté en vigueur et la pose de clôture entrent également dans l'objectif de limitation des dégâts.

**Sous condition du respect strict des règles sanitaires, des gestes barrières et de distanciation physique les opérations pour limiter les dégâts identifiés ci-dessus peuvent être maintenue au-delà des 10 km sous réserve de limiter les regroupements à moins de 6 intervenants et dans la limite des plages horaires autorisées.** Les personnes en charge de ces missions devront être munies de leur autorisation de destruction à tir en règle ou de leur agrément de piégeur et de leur attestation en bonne et due forme en cochant mission d'intérêt général.

Le déplacement des chasseurs pour nourrir les appelants, non localisés sur le lieu de confinement reste autorisé dans la limite des plages horaires autorisées.

Je vous remercie de veiller à l'information de vos adhérents et à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

P/ Le Préfet,  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,

**Alain PRIOL**